



Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

p.03-06

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1** OBJET DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 2** CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT
- ARTICLE 3** DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES
- ARTICLE 4** DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 5** MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 6** DÉVERSEMENTS INTERDITS

p.07-09

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- ARTICLE 7** DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES
- ARTICLE 8** OBLIGATION DE RACCORDEMENT
- ARTICLE 9** DEMANDE DE BRANCHEMENT
CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE
- ARTICLE 10** ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU
- ARTICLE 11** MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT
- ARTICLE 12** CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 13** PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT
- ARTICLE 14** SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 15** CONDITIONS DE CESSATION DES BRANCHEMENTS - MUTATION

p.10-12

CHAPITRE III - LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

- ARTICLE 16** DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 17** CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 18** DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 19** CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS
- ARTICLE 20** PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES
- ARTICLE 21** OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT
- ARTICLE 22** REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
- ARTICLE 23** PARTICIPATIONS FINANCIÈRES
- ARTICLE 24** CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS
- ARTICLE 25** RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE
- ARTICLE 26** REDEVANCE VITICOLE

p.13-14

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

- ARTICLE 27** DÉFINITION
- ARTICLE 28** CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 29** PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 30** PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

p.15-17

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

- ARTICLE 31** DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES
- ARTICLE 32** SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISANCE
- ARTICLE 33** ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
- ARTICLE 34** INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DES EAUX
- ARTICLE 35** ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX
- ARTICLE 36** POSE DES SIPHONS
- ARTICLE 37** COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES ET VENTILATION
- ARTICLE 38** DESCENTE DES GOUTTIÈRES
- ARTICLE 39** INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES
- ARTICLE 40** MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

p.18

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

- ARTICLE 41** DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS
- ARTICLE 42** CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 43** CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS
- ARTICLE 44** CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

p.19-21

CHAPITRE VII – TARIFS ET PAIEMENT

- ARTICLE 45** RÈGLES GÉNÉRALES
- ARTICLE 46** FIXATION DES TARIFS
- ARTICLE 47** REDEVANCE ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 48** PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS
- ARTICLE 49** FRAIS D'INTERVENTION
- ARTICLE 50** RÉCLAMATIONS
- ARTICLE 51** DIFFICULTÉS ET DÉFAUTS DE PAIEMENT
- ARTICLE 52** REMBOURSEMENTS

p.22-23

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 53** AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES
- ARTICLE 54** MESURES DE SAUVEGARDE
- ARTICLE 55** VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- ARTICLE 56** DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 57** MODIFICATION DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 58** CLAUSES D'EXÉCUTION

p.24-31

ANNEXES

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes adhérentes au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, afin que soient assurées la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Les communes raccordées sur la station d'épuration du SICTEU devront respecter le présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

→ À RETENIR

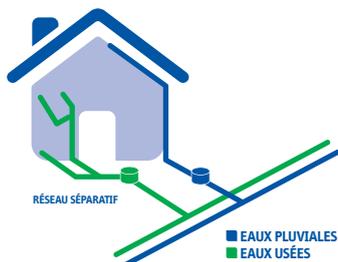
Le règlement d'assainissement définit les droits et devoirs de chaque partie : le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs d'une part et les usagers du service de l'assainissement d'autre part. Il précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs de la nature du système desservant sa propriété.

SYSTÈME SÉPARATIF

Définition : Un système d'assainissement est dit « séparatif » lorsqu'il est formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées est raccordé à la station d'épuration, alors que le réseau d'eaux pluviales est généralement dirigé vers un cours d'eau.



a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement,
- les eaux de source ou de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines après déchloration. Les eaux de sources issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...) ne pourront être raccordées qu'après accord préalable du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs,
- certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

SYSTÈME UNITAIRE

Définition : Un système d'assainissement est dit « unitaire » lorsqu'il est formé d'un unique réseau dans lequel les eaux usées et pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Pendant les épisodes pluvieux, une partie des eaux

peut être déversée vers les cours d'eau pour désengorger les réseaux et limiter les risques de débordement et d'inondation.



Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles autorisées par les conventions spéciales de déversement passées avec le SICTEU et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques, de vidange des piscines et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire.

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SYSTÈME PSEUDO-SÉPARATIF

En plus des eaux usées définies dans le système séparatif, les eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public, sauf les eaux de source et de drainage, sont admises dans le réseau pseudo-séparatif. Il pourra s'agir des eaux de toitures, jardins, cours,

descentes de garage.

Même en cas de déversement dans un même réseau, les eaux devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

→ À RETENIR

D'un point de vue environnemental, il est important de **bien distinguer les différents types de réseau lors du raccordement de son immeuble** car un mauvais raccordement peut entraîner le déversement d'eaux polluées vers les cours d'eau récepteurs.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES

DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SICTEU DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS

Le SICTEU assure l'assainissement des immeubles situés sur les bans communaux des communes adhérentes dans la zone desservie par le réseau dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent.

Le SICTEU est seul propriétaire des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales depuis les regards de branchement. La séparation domaine privé/domaine public des branchements est détaillée à l'article 4. Le SICTEU a un droit d'accès permanent à ses installations en domaine privé comme en domaine public. Les agents du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs doivent être munis d'une carte d'accréditation pour pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de leurs missions.

Le SICTEU réalise, exploite, entretien, renouvelle et répare tous les ouvrages du réseau d'assainissement public.

Le SICTEU est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées dans le respect des réglementations en vigueur.

Le SICTEU est à la disposition des usagers en mairie de HOCHFELDEN pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES USAGERS ET DES PROPRIÉTAIRES

Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement d'assainissement, notamment au sujet du type et de la qualité des effluents raccordés sur les réseaux publics. Ils sont également tenus de ne pas faire obstacle à l'application du présent règlement en permettant l'accès aux ouvrages et aux réseaux lors des vérifications et en déclarant au SICTEU tous changements de leurs installations intérieures susceptibles de modifier le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité des effluents.

Les usagers du service sont tenus de payer la collecte, le transport, l'épuration

des eaux usées et l'élimination des boues produites. Ils sont aussi tenus de payer les prestations assurées par le SICTEU que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers ont le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SICTEU le dossier nominatif les concernant. En cas de signalement d'erreurs par l'utilisateur sur les informations nominatives le concernant, le SICTEU doit procéder à leurs rectifications gratuitement. Sur simple demande au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, l'utilisateur peut obtenir un exemplaire de ce dossier pour un coût correspondant au coût de reprographie des documents. Les dossiers sont consultables et reproduits au siège du SICTEU. Les dossiers ne sont pas transmis par courrier.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs gère le fichier des usagers et des propriétaires dans le respect de la réglementation en vigueur au sujet de la confidentialité et de la protection des données.

ARTICLE 4 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou un regard de façade garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation. Ce regard est placé en domaine privé en limite du domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien,
- un dispositif permettant le raccordement

à l'immeuble.

Le branchement est constitué d'une partie publique, propriété de la collectivité quelque soit le mode de premier établissement et d'une partie privative appartenant au propriétaire.

La partie publique est la partie comprise entre le collecteur d'assainissement et le « regard de branchement » (regard inclus). Le regard de branchement doit être visible et accessible pour le service de l'assainissement. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, une pièce de révision en cave pourra remplacer le regard de branchement (hors vides sanitaires).

Si aucun regard de branchement n'est présent, la partie publique s'étend jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Si le branchement nécessite la traversée d'autres parcelles privées grevées de servitude de passage, la partie publique du branchement s'arrête à la première parcelle privée rencontrée.

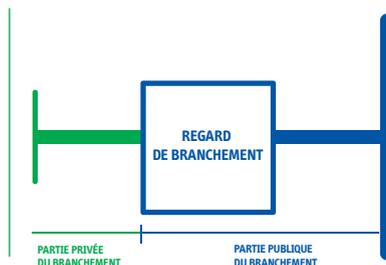
La partie privée du branchement correspond aux collecteurs, ouvrages, conduites et installations situées en amont du « regard de branchement ». Les colonnes de chute et les réseaux intérieurs ne font pas partie du branchement.

En cas de réseaux séparatifs, chaque immeuble doit être équipé de 2 branchements distincts : un pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales et les eaux claires.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.



GROS PLAN SUR LE BRANCHEMENT



Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et des réglementations en vigueur.

→ À RETENIR

Le propriétaire est totalement responsable de la partie privée du branchement. Il en assure la réalisation, l'entretien et le renouvellement jusqu'au regard de branchement. Il ne doit par contre en aucun cas effectuer de travaux ou d'interventions sur la partie publique du branchement.

ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. D'une manière générale, chaque immeuble devra être équipé d'un branchement distinct (ou 2 si réseaux séparatifs). En cas de partage d'une propriété de plusieurs immeubles, chaque immeuble sera équipé d'un branchement distinct.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la

demande (tracé, diamètre, matériau, pente, emplacement des regards...).

Chaque demande de branchement sera formulée selon la fiche « demande de branchement » jointe en annexe 2 du présent règlement. Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs mettra à disposition des propriétaires en mairie des communes une fiche type vierge à compléter.

La fiche devra être convenablement remplie et complète. Elle devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le

tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs pourra demander des pièces complémentaires si l'instruction du dossier le nécessite.

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le système de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles et graisses usagées ou non,
- les solvants, carburants, hydrocarbures, peintures,
- les jus d'origine agricole (lisier, purin,...)
- les produits radioactifs,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,

soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Les liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles ou appareils équivalents doivent être apportés à la station d'épuration du SICTEU à SCHWINDRATZHEIM où une fosse de dépotage est prévue spécifiquement à cet effet. Tout dépotage au réseau est interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques,

chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique révisé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006). Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le tableau suivant présente les modalités d'élimination des principaux polluants dont le rejet au réseau est interdit :

REJETS INTERDITS	MODALITÉS D'ÉLIMINATION
Contenu des fosses fixes et vidange des WC chimiques	Récupérateur agréé ou dépôt dans un centre agréé
Effluent des fosses septiques	Les fosses septiques doivent être vidangées et supprimées
Ordures ménagères et déchets solides, y compris après broyage	À présenter à la collecte des ordures ménagères
Hydrocarbures, acides, cyanures, produits radioactifs, peintures	Récupérateur agréé ou dépôt dans un centre agréé
Gaz inflammables, dérivés halogénés	Récupérateur Agrée ou dépôt dans un centre agréé
Produits encrassant (boues, sables, gravats, ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses...)	À déposer en déchetterie
Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux	Récupérateur agréé ou dépôt dans un centre agréé
Déjections solides ou liquides d'origine animale (purin...)	Le traitement est à la charge du producteur dans le cadre réglementaire

→ À RETENIR

Le déversement de substances interdites dans les réseaux peut dégrader les conduites, perturber le fonctionnement de la station d'épuration et se traduire par des rejets de pollution importants dans les cours d'eau. En cas de doute sur un rejet, contactez le SICTEU.

II — LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (buanderie, cuisine, salle de bain, lavabos...) et les eaux vannes (WC et sanitaires).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service des réseaux (date de réception des travaux).

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs est seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public

est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'obligation de raccordement ne concerne pas les installations reliées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, notamment dans le cadre de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement, ainsi que les eaux usées non domestiques.

Au terme du délai maximal de deux ans, et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainisse-

ment qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et susceptible d'être majorée dans une proportion de 100 %, par délibération du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

→ À RETENIR

Dès qu'une construction a la possibilité de se raccorder sur un réseau d'assainissement, **le branchement devient obligatoire dans un délai de 2 ans sous peine de régularisation de la redevance impayée.** L'existence d'un système d'assainissement autonome à l'intérieur de la propriété ne constitue pas une dérogation

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs. Cette demande formulée selon le modèle « demande de branchement » joint en annexe 2, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire et transmise deux mois avant le début des travaux de branchement.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation du branchement par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs crée l'autorisation de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans une des communes du SICTEU, les éventuelles contestations seront portées

devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

L'acceptation du dossier par le SICTEU ne vaut pas réception technique des installations. Le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux ne sont en aucune façon dégagés de leurs responsabilités. En cas de manquement, le SICTEU peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

II — LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

D'après le code général des collectivités territoriales section 12 article R2333-125, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la collectivité. Lors de sa demande de branchement, le propriétaire doit signaler toute ressource en eau distincte du réseau public d'eau potable (puit, récupération des eaux de pluie...). Il doit en préciser la localisation, l'usage, les caractéristiques des installations et des rejets vers les réseaux du SICTEU.

Dans le cas de puits de captage d'eaux souterraines, le propriétaire pourra être

redevable d'une majoration de sa redevance assainissement pour prendre en compte la collecte et le traitement des eaux déversées dans les réseaux et non comptabilisées par les compteurs d'eau potable.

Étant donné leurs actions dans l'écrêtement des débits pluviaux et dans la gestion écologique des ressources en eau, les dispositifs de récupération des eaux de pluie à la parcelle ne conduisent pas à une majoration de la redevance assainissement, dès lors que l'usage n'est pas affecté à des fins sanitaires.

Les modalités de raccordement et les conditions tarifaires à ce sujet sont détaillées dans les articles 47.

→ À RETENIR

Les ressources en eau autres que le réseau public d'eau potable (puits, captages de sources, système de récupération des eaux de pluie) doivent être systématiquement signalés à la collectivité. Si ces eaux entraînent des rejets dans les réseaux publics, le propriétaire pourra être redevable d'une majoration de sa redevance d'assainissement pour financer la collecte, le transfert et le traitement à la station d'épuration de ces volumes d'eau supplémentaires.

ARTICLE 11 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

À LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la collectivité peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en séparatif d'un réseau unitaire existant.

Les branchements réalisés d'office sont incorporés au réseau public, propriété du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

En vertu de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le SICTEU

demande participation des propriétaires aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de ces branchements réalisés d'office.

SUR UN RÉSEAU DE COLLECTE EXISTANT

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte public, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité. Elle est ensuite incorporée au réseau public, propriété du SICTEU.

Les dépenses entraînées par ces travaux sont facturées au propriétaire selon les modalités de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Le SICTEU réalise, aux frais de l'usager, le contrôle de conformité du branchement selon un tarif fixé par délibération de la collectivité. Les contrôles sont effectués par le SICTEU ou toute personne dûment mandatée pour cette mission. Les résultats du contrôle sont transmis à l'usager.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non-conforme au présent règlement.

ARTICLE 12 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 1 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le

service de l'assainissement du SICTEU sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- Diamètre 150 mm eaux usées (système séparatif)

- Diamètre 200 mm eaux pluviales (système séparatif)

- Diamètre 200 mm (système unitaire)

ARTICLE 13 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement public au vu d'une facture établie par le

SICTEU ; les travaux étant réalisés par une entreprise agréée par la collectivité. Le demandeur peut être assujéti à la participation pour le raccordement au réseau public de collecte des propriétaires

d'immeubles neufs, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le SICTEU de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés uniquement par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs ou par une entreprise agréée par lui, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs cherchera à éviter dans la mesure du possible les dommages causés aux biens lors d'intervention sur domaine privé. Une atten-

tion toute particulière est attirée sur le fait que les installations doivent être accessibles et dégagées. Les réfections ou remises en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement ne seront pas prises en charge par le SICTEU (pavages, plantations, enrobés, pelouses...).

Les interventions réalisées sur demande de l'abonné telles que les modifications ou déplacements de branchement seront facturées directement à l'abonné. Dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les travaux d'entretien

et de réparation réalisés par la collectivité seront facturés à l'utilisateur.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des éventuelles sanctions mentionnées dans l'article 53 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privative des branchements sont pris en charge par les propriétaires.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE CESSATION DES BRANCHEMENTS - MUTATION

Le raccordement au réseau étant obligatoire, la suppression de branchement ne peut résulter que d'une démolition de l'immeuble, d'un changement de destination ou d'une modification de la nature des effluents (déversement spécial).

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir. La suppression totale du branchement résultant de

la démolition de l'immeuble sera exécutée par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, sont substitués à l'ancien utilisateur sans frais. A défaut d'autre utilisateur identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'utilisateur. Le ou les nouveaux utilisateurs restent responsables

vis-à-vis du SICTEU, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention de déversement n'est en principe pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

III — LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions

spéciales de déversement passées entre le SICTEU et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère

industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux ni de la station d'épuration. Les conditions géné-

rales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe 3.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs est seul juge de l'admissibilité des effluents industriels dans le réseau public. Faute d'autorisation spécifique du SICTEU, tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux publics est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement, aux frais de l'industriel, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices pourraient être occasionnées. L'obturation du branchement dont les rejets sont non-conformes aux prescriptions est assurée directement

par la collectivité, après mise en demeure de l'industriel.

La surveillance, l'entretien, le renouvellement et les réparations des dispositifs de traitement avant déversement sont de la compétence de l'industriel. L'entretien systématique des installations devra pouvoir être justifié au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs sur demande de celui-ci. Le SICTEU est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement des dispositifs de traitement et à fermer les branchements industriels qui ne sont pas ou plus conformes aux conditions de raccordement sur le réseau public.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé « modèle de convention

fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement » dont un exemplaire est annexé au présent règlement (annexe n° 4).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera

signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

L'ensemble des données mentionnées dans la demande de raccordement pourra être contrôlé sur le terrain par un agent du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

ARTICLE 19 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les caractéristiques techniques des branchements industriels seront indiquées par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs à l'industriel en fonction de l'implantation des filières épuratoires et de la nature des rejets. **D'une manière générale, il sera demandé aux établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles d'être pourvus de trois branchements distincts, jusqu'au domaine public :**

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux pluviales,

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal

pourra être imposé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du SICTEU (vanne d'obturation). En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SICTEU, ou une entreprise agréée par lui, dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de

déversement. Ces analyses sont indépendantes de celles à la charge de l'industriel dans le cadre de sa convention avec la collectivité.

Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par la collectivité. Les frais d'analyse seront supportés par le

propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement. Dans les autres cas, les frais d'analyse seront supportés par la collectivité.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement, de prélèvement et de contrôle, prévues par les autorisations de déversement et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au SICTEU du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les

débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et conformément aux données des constructeurs. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations et doit pouvoir justifier de fréquence de vidange auprès de la collectivité (par l'intermédiaire des factures de vidange par exemple).

Les agents du SICTEU doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations

prescrites par l'arrêté d'autorisation de déversement, même si elles sont situées en domaine privé, pour en vérifier l'état et le bon fonctionnement.

Sur injonction de la collectivité et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts éventuellement constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements.

III — LES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux

cas particuliers visés à l'article 23 de ce même règlement.

Le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour

les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement du SICTEU.

ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10

du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Ces participations prennent en compte les investissements sur les installations d'assainissement de la collectivité, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des

mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

Les conventions peuvent enfin imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

ARTICLE 24 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS

La cessation d'une convention de déversement peut résulter :

- d'un changement de destination de l'immeuble raccordé,
- d'une cessation ou modification des

- activités qui y étaient pratiquées,
- d'une expiration de la convention,
 - d'une abrogation de l'autorisation à laquelle elle est associée,
 - d'un changement de personne morale

à laquelle elle est délivrée.

Toute modification d'activité doit être signalée au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs qui pourra décider de cesser la convention.

ARTICLE 25 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences

sur la qualité des boues recyclées en agriculture, le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisa-

tion de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la collectivité et le coût du recyclage agricole consécutif au rejet de l'industriel.

ARTICLE 26 : REDEVANCE VITICOLE

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs pourra percevoir une participation financière spéciale aux frais de premier équipement, d'équipement supplémentaire et de fonctionnement des établissements déver-

sant des effluents d'origine viticole dans les réseaux publics. Le montant de cette participation est alors calculé à partir de taux basés sur le nombre d'hectolitres de vin vinifié certifié lors de la déclaration de récolte

ou de fabrication.

Les taux sont déterminés annuellement par l'assemblée délibérante du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

IV — LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 : DÉFINITION

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage

des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines de source, drainage et puits ne sont pas considérées comme des eaux plu-

viales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux (infiltration, stockage, rejet dans un émissaire pluvial...). Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics n'est donc pas la règle et des solutions de gestion alternative à la parcelle doivent être étudiées et mises en place si possible.

Les eaux pluviales pourront être infiltrées, si les conditions topographiques et pédologiques le permettent, ou stockées puis réutilisées via des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement.

Afin d'encourager la mise en place des dispositifs de rétention à la parcelle, aucun surcoût de la redevance assainissement n'est appliqué pour les propriétaires de ces dispositifs de rétention. L'utilisation de l'eau de ces rétentions à des fins sanitaires est par contre strictement interdite.

La mise en place de réseaux séparatifs est imposée pour toutes nouvelles constructions quelque soit la nature (maison de particulier, lotissement,...) même dans les secteurs ne disposant pas encore de réseaux publics séparatifs. Les éventuels bassins de rétention et d'écrêtement des débits nécessaires devront être mis en place conformément aux exigences de la loi sur l'eau et dimensionnés selon les prescriptions de la MISE67.

En cas d'ultime recours à un rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, le propriétaire ou l'aménageur se rapprochera du SICTEU pour connaître le débit maximum admissible autorisé dans le réseau afin de dimensionner ses ouvrages de rétention en conséquence. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (note de dimensionnement, études de sol...). En tout état de cause, l'implantation des nouvelles constructions ne devra pas entraîner de

dégradation des conditions d'écoulement dans les réseaux publics par rapport à celles antérieures à leurs implantations.

→ À RETENIR

La mise en place de réseaux séparatifs est désormais la règle, imposée sur tous les nouveaux programmes d'urbanisation et de construction, même dans les secteurs ne disposant pas encore de réseaux publics séparatifs. Cette mesure a pour vocation d'anticiper les possibilités futures de pose de réseaux séparatifs dans les secteurs aujourd'hui assainis par un réseau unitaire. Par voie de conséquence, cela suppose la mise en œuvre de deux boîtes de branchements affectées à la collecte individualisée des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

30.1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 8, la destination et l'aire des surfaces à desservir.

30.2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

En plus des prescriptions de l'article 12, le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Le demandeur met alors en place un dispositif de pré-traitement adapté et tient à la disposition du SICTEU les pièces et le dimensionnement y afférents.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

Leur diamètre intérieur sera fixé par la collectivité sans pouvoir être jamais inférieur à 0,20 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

30.3 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

D'une manière générale, l'aménagement des zones imperméabilisées privées bordant la voirie publique, notamment les voiries d'accès et les parking, doit permettre de limiter au maximum le ruissellement direct vers la voirie publique. Les eaux ruisselées sur ces surfaces

doivent dans la mesure du possible être collectées et déversées vers un exutoire d'eaux pluviales.

Les siphons collectant les eaux pluviales en domaine privé, notamment dans les cours d'immeubles, doivent être munis de dispositifs empêchant la pénétration de matières solides dans les réseaux d'eaux pluviales. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge des usagers.

V — LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, avec leur demande de branchement, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures. Cette demande est réalisée de manière conjointe avec la demande de raccordement sur une unique fiche, selon le modèle proposé en annexe 2 pour les demandes ordinaires et en annexe 4 pour les déversements spéciaux.

La mise en chantier des travaux de

réalisation des installations privées d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le SICTEU en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions

fixées ci-dessus.

Le propriétaire a la charge du raccordement entre les installations intérieures et le domaine public. Il ne doit par contre en aucun cas effectuer de travaux sous le domaine public.

→ À RETENIR

La collectivité est responsable des rejets dans le milieu naturel. En cas de pollution, c'est vers elle que se dirigent les plaintes et les contentieux. Il est donc normal que la collectivité se donne les moyens de contrôler la nature des rejets dans les réseaux. Les contrôles peuvent être systématiques dans le cas de nouvelles constructions ou ponctuels si des dysfonctionnements sont observés dans un secteur.

ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE

La redevance assainissement est due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble. Les particuliers sont tenus de se raccorder au réseau d'assainissement dans les plus brefs délais et à procéder à la déconnexion de leur fosse septique.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même

nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (articles L1311-1 et L1211-2 du code de la santé publique). En cas de défaillance, le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés et curés avant d'être comblés et percés. Si le propriétaire souhaite conserver ces dispositifs pour une autre utilisation, une désinfection devra être réalisée après la vidange et le curage.

ARTICLE 33 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel n'est pas autorisé dans les zones classées en assainissement collectif par le zonage, lorsque ces zones sont équipées de réseaux publics d'assainissement.

V — LES INSTALLATIONS PRIVATIVES...

ARTICLE 34 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même

interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration

due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 35 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation intérieure. En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves et sous-sols, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant

à la différence de niveau entre le branchement et la voie publique.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

ARTICLE 36 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux et l'obstruction des conduites par l'introduction

de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette

de toilettes à la colonne de chute.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 37 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES ET VENTILATION

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés de 30 cm au moins au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont

indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire à proximité des siphons pour éviter l'aspiration de la garde d'eau de ces derniers. Les colonnes de ventilation secondaires doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au dessus de l'appareil placé le plus haut. L'amorce de la ventilation secondaire doit être située au plus près du siphon sans toutefois que cette proximité ne gêne le fonctionnement du siphon. Les colonnes de ventilation sont

raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elle doivent être établies en matériaux inoxydables et sans contre pente de sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

ARTICLE 38 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le rejet des eaux de toitures dans les caniveaux des voiries est interdit. Lorsque les eaux de toitures doivent être raccordées sur le réseau public, le déversement doit être composé d'un branchement conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 39 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs doit vérifier avant tout nouveau raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Ce contrôle est effectué de visu par un agent du SICTEU ou tout autre agent d'un service mandaté par lui avant remblaiement des tranchées dans le cas de nouvelles constructions. Il est donc nécessaire que le SICTEU soit prévenu au moins 5 jours ouvrables avant les travaux pour prévoir

cette vérification. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Dans le cas d'installations déjà existantes, le propriétaire doit prouver lors de sa demande de raccordement que ses installations sont conformes au présent règlement.

Toutes modifications des installations sanitaires devront être signalées au SICTEU

de HOCHFELDEN et Environs pour que le dossier de l'immeuble concerné soit mis à jour. Les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

En cas de manquement à ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait causer ou subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

VI — CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Ce chapitre concerne les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD. Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 5.

ARTICLE 42 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les aménageurs peuvent demander l'intégration des réseaux privés dans le domaine public sous réserve d'acceptation du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs. Cette intégration est réalisée au moyen d'une convention de rétrocession conclue entre l'aménageur et la collectivité. La collectivité devient alors maître d'ouvrage des réseaux et des ouvrages associés.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs devra être consulté avant la réalisation des travaux pour définir avec l'aménageur le type et les caractéristiques de dimensionnement et de conception des réseaux et des ouvrages à mettre en place, en vue de la rétrocession. La partie des réseaux constituée de canalisations placées sous les espaces communs, notamment la voirie, est considérée comme partie publique. Les installations et réseaux situés entre les immeubles et cette partie publique sont considérés comme des branchements,

et l'ensemble des prescriptions du présent règlement s'applique.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs impose la mise en place de réseaux séparatifs sur tous les nouveaux lotissements ou autres opérations d'aménagements, même dans les secteurs non encore équipés de réseaux publics séparatifs. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales devront être dirigées vers un exutoire autre que le réseau public. Si aucune autre solution n'est envisageable, un rejet à débit contrôlé dans les réseaux pourra être autorisé.

Les réseaux et les ouvrages associés, notamment les bassins, ne pourront être rétrocédés que s'ils ont été établis dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du Code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques). Les raccordements sont obligatoirement réalisés sur des regards existants ou à créer et ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotisseur. Dès obtention du certificat, le

lotisseur doit adresser à la collectivité une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs se réserve un droit de contrôle des équipements avant intégration au domaine public. Au minimum, il sera demandé au lotisseur ou à l'aménageur de faire procéder à ses frais à l'inspection caméra des canalisations afin de vérifier leur bon état structurel et fonctionnel. Le curage nécessaire à cette inspection est également imputable à l'aménageur. D'une manière générale, il est demandé au lotisseur d'informer par écrit le SICTEU au moins 15 jours avant la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En absence de contrôle, le certificat d'Agrément des réseaux privés ne peut pas être accordé et le raccordement aux réseaux publics n'est pas autorisé.

L'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

ARTICLE 43 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires. Les réseaux et ouvrages privés

ne seront pas intégrés au domaine public tant que toutes les réserves du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs n'auront pas été levées.

ARTICLE 44 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 41 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du SICTEU de HOCHFELDEN en Environs concrétisera cette passation dans le domaine public. Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la collectivité, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

VII — TARIFS ET PAIEMENT

ARTICLE 45 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs. Il appartient au nouvel occupant d'un immeuble de se signaler à la collectivité dès son entrée dans les lieux. Le présent règlement lui est alors remis ou adressé par envoi postal.

L'abonnement mis en place est à durée indéterminée. Sa résiliation ne peut intervenir qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement collectif tel que décrit à l'article 47 du présent règlement. Cette redevance est basée sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager, que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource.

Dans le cas d'usage en eau ne provenant pas d'un réseau public, et générant le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance assainissement est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur conformément à l'article 2224-125 du code général des collectivités territoriales et des textes afférents.

A défaut d'usager identifié, le propriétaire de l'immeuble raccordé est présumé être l'usager du service.

En cas de cession d'immeuble, de départ ou de tout autre changement d'usager, l'ancien usager est tenu de prévenir le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs par écrit du changement de situation. En cas de non information écrite, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom jusqu'à la souscription du nouvel abonné.

Dans le cas où le départ d'un usager entraîne une période pendant laquelle

aucun usager n'est clairement identifié, et que des consommations d'eau sont recensées, la redevance assainissement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent redevables vis-à-vis du SICTEU de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

→ À RETENIR

En cas de changement d'usager, l'ancien usager doit systématiquement prévenir par écrit la collectivité pour lancer la procédure de changement d'abonnement. Si la collectivité n'est pas informée du changement, elle continuera d'établir les factures au nom de l'ancien abonné jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 46 : FIXATION DES TARIFS

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs fixe par délibération le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- Part fixe de la redevance assainissement,

- Part variable de la redevance assainissement,

- Part complémentaire de la redevance liée à l'utilisation d'eaux souterraines,

- Participation pour raccordement au

réseau public de collecte des propriétaires d'immeubles neufs,

- Tarifs des contrôles des installations privatives d'assainissement et des interventions.

ARTICLE 47 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application de la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques et des textes d'application, les dépenses engagées par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Cette redevance comprend une part fixe forfaitaire qui correspond aux frais fixes de gestion du service et une part variable directement proportionnelle au volume d'eau consommé mesuré au niveau des compteurs d'eau potable. Elle est due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et les révisions successives

sont définies par délibération du Conseil Syndical.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance est au prorata des mois écoulés depuis la mise en service des réseaux. La part variable est fonction du volume écoulé depuis cette même date.

VII — TARIFS ET PAIEMENT

Comme mentionné à l'article 10, une surtaxe de la redevance assainissement est prévue pour prendre en compte les volumes déversés au réseau mais non comptabilisés par les compteurs d'eau potable chez les usagers disposant d'un prélèvement dans la nappe aquifère ou d'un captage de sources. Les usagers disposant de ce type de prélèvements doivent en informer le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs (article R2333-125 du code général des collectivités territoriales) afin de mettre en place la facturation suivante :

- Si l'utilisateur met en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée, il transmet à la collectivité le relevé de ce dispositif et une tarification est établie à partir des volumes consommés. Les frais de fourniture, de pose et de relève de ce compteur sont assurés directement par l'abonné.
- A défaut de comptage réel ou si l'abonné ne transmet pas de relevé à la collectivité, la surtaxe de la redevance assainissement sera établie forfaitairement par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs sur la base d'une consommation estimée de l'utilisateur. Cette consommation est fixée par délibération du Conseil Syndical et réévaluée

annuellement. Par principe, son montant avoisine celui de la consommation annuelle moyenne d'un abonné du SICTEU.

Le paiement de la redevance d'assainissement est due après relève du compteur et s'effectue selon la fréquence définie par délibération du SICTEU. La part fixe est due pour la période réputée facturée. Le SICTEU est autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eaux estimées et de la part fixe. Le montant de la redevance doit être acquitté selon l'échéance indiquée sur la facture et les réclamations ne sont pas suspensives.

Toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier de l'eau qui ne rejoint pas le réseau public d'assainissement doit installer un compteur temporaire de chantier et le signaler à la collectivité afin de ne pas payer de redevance assainissement sur ces volumes d'eau. Cette disposition s'applique également pour l'irrigation, l'arrosage de grande envergure et les piscines.

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite

non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas les réseaux publics. Le volume dégrèvement correspondra à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des trois années précédentes.

Pour les rejets non domestiques ou les abonnements de grande consommation, des modalités particulières sont fixées pour le paiement de la redevance d'assainissement.

→ À RETENIR

En France, le budget de l'eau et de l'assainissement est à l'équilibre, c'est-à-dire que les recettes de la collectivité compensent strictement les dépenses. La collectivité ne dégage aucune marge. La redevance d'assainissement facturée aux usagers est calculée pour équilibrer strictement les dépenses du service de l'assainissement.

Elle est due dès la mise en fonctionnement du branchement.

ARTICLE 48 : PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément au Code de la Santé Publique article L.1331-7 modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de col-

lecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglemen-

taire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

L'application et le montant de cette participation sont fixés par délibération du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

ARTICLE 49 : FRAIS D'INTERVENTION ET FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette

occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,

- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

Seront également répercutés au propriétaire tous les frais réels résultant de services assurés par le SICTEU à sa demande, notamment les modifications ou réalisations

de branchement individuels.

Le paiement des frais d'intervention pour ces services est dû dès réalisation de la prestation sur présentation de factures établies par le SICTEU. Le montant de la facture doit être acquitté selon l'échéance indiquée sur la facture et les réclamations ne sont pas suspensives.

→ À RETENIR

Toutes les interventions réalisées par la collectivité à la demande d'un abonné ou rendues nécessaires par la négligence ou la malveillance d'un abonné sont facturées directement à cet abonné.

ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS

Toutes réclamations sur les factures émises par le SICTEU doivent être adressées par écrit au siège du SICTEU en mentionnant les références du décompte contesté.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs fournit une réponse écrite sous 15 jours à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réclamation nécessite des investi-

gations complémentaires, auquel cas un courrier sera adressé au demandeur pour lui indiquer la réception de sa réclamation et la nature et le déroulement des investigations.

ARTICLE 51 : DIFFICULTÉS ET DÉFAUTS DE PAIEMENT

DIFFICULTÉS DE PAIEMENT :

Les abonnés en difficulté financière peuvent s'adresser au comptable du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, habilité à accorder des délais de paiement.

DÉFAUT DE PAIEMENT :

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas acquittées selon les échéances mentionnées sur les factures, la collectivité peut appliquer des pénalités de retard

calculées au taux d'intérêt légal. L'agent comptable du SICTEU pourra également poursuivre le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

ARTICLE 52 : REMBOURSEMENTS

Le remboursement des trop payés peut être demandé par l'abonné sur demande écrite adressée au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

Cette demande doit intervenir dans les 2 ans suivant la date de la facture. Passé ce

délaï, toutes les sommes versées par les abonnés sont définitivement acquises à la collectivité. La collectivité peut à titre dérogatoire lever cette prescription en fonction des circonstances.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le rembour-

sement n'ouvre pas droit à des indemnités ou des intérêts. Les remboursements sont effectués par la collectivité dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

VIII — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des pour-

suites devant les tribunaux compétents.

Faute par le propriétaire de respecter le présent règlement, la collectivité peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux indispensables au frais de l'intéressé.

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues dans le Code Pénal. Elles donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

→ À RETENIR

La collectivité a un droit d'accès permanent à ses installations, qu'elles soient situées en domaine public ou domaine privé. Les regards de branchement doivent rester visibles et accessibles aux agents du service de l'assainissement.

ARTICLE 54 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées avec les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte

à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

ARTICLE 55 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la collectivité et lui seront

portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au

Président du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 56 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa réception par l'usager. Il est remis à chaque abonné actuel du service de l'assainissement et à tout nouvel abonné. Il peut être adressé à tout abonné sur

simple demande au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

Il s'applique aux usagers actuels et à venir et est considéré comme approuvé dès le paiement de la première facture suivant sa

diffusion.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 57 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être

portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

La collectivité est en mesure d'adresser aux abonnés qui en formule la demande le texte

du règlement à jour, tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

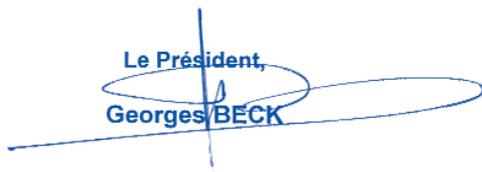
Tout cas particulier non prévu dans le présent règlement sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 58 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président du SICTEU, Les Maires, les agents publics habilités à cet effet et le Comptable du SICTEU en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée en sa séance du 15 Décembre 2009.

Le Président,
Georges BECK



ANNEXE 1 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC - Prescriptions et aide au projet de raccordement

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe du règlement d'assainissement s'applique à toutes les opérations de branchements de maisons individuelles ou de collectifs.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

II.1 - Regard de visite eaux usées

Il sera situé en limite de propriété privée, à l'initiative du propriétaire.

II.1.1 - Sur branchement de diamètre 150 mm (système séparatif) et 200 mm (système unitaire)

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte
- PVC SN8 pour canalisation et SN4 pour regard de type étanche
- Eléments béton (norme NF) à joint souple intégré

Le diamètre intérieur du regard sera de 400 mm minimum. La profondeur sera de 1 m au minimum

II.1.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II.1.3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre rond ou carré à fermeture hydraulique de dimension adaptée.

II.1.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II.2 - Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété privée.

II.2.1 - Sur branchement de diamètre 200 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte
- PVC SN8 pour canalisation, SN4 pour regard
- Béton

Le diamètre intérieur du regard sera de 400 mm minimum

II.2.2 - Sur branchements de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement

II.2.3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré, adaptés au diamètre du regard.

II.2.4 - Regards d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimension intérieure de 800 mm minimum

II.3 - Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte
- PVC SN8 classe 34
- Béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 400 mm.

Quel que soit le choix des matériaux, la longueur minimale des canalisations sera de 2 mètres.

Le diamètre intérieur de ces canalisations ne pourra être inférieur à 0,20 m en réseau unitaire, à 0,20 m pour les eaux pluviales et 0,15 m pour les eaux usées en réseau séparatif.

II.4 - Pente

Elle sera de 3 % minimum sauf dérogation du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

II.5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

II.6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct. Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide d'une carotteuse adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'un clips préfabriqué à joint étanche.

La pose de tout autre système sera soumise à l'accord du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

II.7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où les risques de refoulement des réseaux vers les parties privatives peuvent exister, les clapets seront implantés en amont du regard de

branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que les clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation.

II.8 - Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité seront à prévoir sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du fascicule 70 du C.C.T.G.

II.9 - Raccordement sur domaine public

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par la collectivité. Les plans d'exécution seront à soumettre pour approbation.

III - MONTANTS DES PARTICIPATIONS POUR RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

III.1 - Frais d'établissement du branchement

Les travaux de branchement sur la partie privée sont réalisés et sont entièrement à la charge du propriétaire. Les travaux de branchement sur la partie publique sont réalisés par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs ou par une entreprise agréée par lui. Le SICTEU de HOCHFELDEN doit être prévenu au moins 2 mois avant le commencement des travaux pour planifier les opérations sur domaine public. Les frais de raccordement sur domaine public sont ensuite facturés au propriétaire.

III.2 - Droit de raccordement

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve éditée postérieurement à la mise en service des réseaux est fixé par délibération du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

ANNEXE 2 : DEMANDE DE BRANCHEMENT PARTICULIER (A COMPLÉTER) - Convention de déversement ordinaire aux réseaux d'eaux usées et pluviales

Document à adresser en 2 exemplaires à Monsieur le Président du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs
Mairie de Hochfelden - 10 rue du Général LECLERC - 67270 HOCHFELDEN

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Nom et prénom du propriétaire :

LIEU DE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE

Commune de :

Lieudit :

Section N° de parcelle :

Adresse de l'immeuble à raccorder :

Documents à joindre

- Plan de situation
- Plan d'implantation 1/500° des réseaux
- Coupe 1/50°

NATURE DE L'IMMEUBLE : (UNE DEMANDE PAR IMMEUBLE)

Existant A construire

Type

- 1) Habitation individuelle
 F1 et F2 F3, F4 et F5 F6 et plus

2) Immeubles collectifs
 Surface Hors œuvre nette (SHON) : _____

Nombre de logements : _____

3) Autres

Préciser le type de locaux
 Usage d'habitation Locaux industriels
 Bâtiments publics Usage commercial
 Préciser la surface de ruissellement raccordée au réseau
 public : _____ m²

RESSOURCES EN EAU

Préciser le diamètre du branchement eau potable
(numéro de compteur =n)

diamètre : _____ de 0 à 25 mm

diamètre : _____ de 26 à 39 mm

diamètre : _____ de 26 à 39 mm

diamètre : _____ de 40 à 59 mm

diamètre : _____ de 60 à 79 mm

diamètre : _____ de 80 à 99 mm

diamètre : _____ de 100 à 124 mm

diamètre : _____ de 125 à 149 mm

diamètre : _____ de 150 mm et au-delà

Préciser si l'immeuble dispose d'autres ressources en
eau que celle provenant du réseau d'eau potable

Puit privé dans la nappe phréatique (à faire figurer
sur le plan de situation, préciser le type d'équipe-
ment, l'usage et le débit prélevé)

Récupération des eaux de pluie (préciser la capacité
de la rétention et la faire figurer sur le plan de situation)

Autres (à préciser et à faire figurer sur le plan de
situation)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent
règlement du service de l'assainissement dont je
reconnais avoir reçu un exemplaire.

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que
seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales
seront déversées au réseau.

Date des travaux de raccordement : _____

Je m'engage à informer le service de l'assainissement du
SICTEU de la fin des travaux, en domaine privé, afin qu'il
puisse contrôler leur bonne exécution.

Signature et date obligatoire :

AVIS DU SICTEU DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS

Contrôle du branchement effectué le :

- Branchement conforme
 Branchement non conforme

Observations :

Date et signature du responsable :

____ / ____ / ____

Conformité des réseaux intérieurs :

Vérfié le ____ / ____ / ____

Oui Non

Levée des réserves par une contre visite effectuée le :

____ / ____ / ____

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs exécutera ou
pourra faire exécuter d'office les branchements de tous
les immeubles riverains, partie comprise sous le
domaine public jusque et y compris le regard le plus
proche des limites du domaine public.

La collectivité se fait rembourser auprès des proprié-
taires les dépenses entraînées par les travaux d'éta-
blissement de la partie publique du branchement, dans
des conditions définies par l'assemblée délibérante.

ANNEXE 3 : LES PRÉ-TRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIÈRES - Prescriptions et aide au projet de raccordement

I - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe du règlement d'assainissement s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous rejets autres que domestiques.

II - LES EAUX INDUSTRIELLES

II.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les personnels d'exploitation dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5) ;
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ;
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

" Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la collectivité se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la collectivité et le coût du recyclage agricole ".

II.2 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécales,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

II.3 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

Fer	Fe	1 mg/l
Aluminium	Al	19 mg/l
Magnésie	Mg (OH) ²	300mg/l
Cadmium	Cd	3mg/l
Sulfate	S 4	400 mg/l
Chrome	Cr	2 mg/l travaient
Chromates	Cr3	0,1 mg/l hexavalent
Cuivre	Cu	1mg/l
Cobalt	Co	2 mg/l
Zinc	Zn	15mg/l
Mercuré	Hg	0,1 mg/l
Nickel	NI	2 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Plomb	Pb	0,1 mg/l
Chlore libre	C12	3mg/l
Arsenic	As	1mg/l
Sulfures	S	1mg/l
Fluorure	F	10mg/l
Cyanure	CN	0,5 mg/l
Nitrites	NO2	10mg/l
Phénol	C6H5 (OH)	5mg/l
Etain	Sn	0,1 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive.

II.4 - Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer des effluents devra être signalée au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs, conformément au règlement d'assainissement article 17.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - LES SÉPARATEURS

III.1 - Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Les séparateurs devront être dimensionnés selon les normes et la réglementation en vigueur.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse pas être siphonné par le réseau,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à baisser sa température.

Les déboueurs devront être dimensionnés selon les normes et la réglementation en vigueur.

Les séparateurs devront être installés au plus près de l'installation générant les graisses (cuisines...) pour limiter les risques de colmatage et permettre un traitement optimal.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

III.2 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou

industriels en général ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le déboureur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de vidange et d'entretien.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être dimensionnés selon les normes et la réglementation en vigueur.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci présentera une pleine capacité afin d'éviter tout accident au cas où les installations seraient sujettes à un défaut d'entretien.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Un déboureur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de stationner et laver plus de 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

III.3 - Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir sur demande au SICTEU de Hochfelden et Environs la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidange extraites devront être retraitées dans des centres agréés qui permettent leur élimination.

ANNEXE 4 : CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS D'ADMISSION D'UN EFFLUENT INDUSTRIEL DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Entre :

Le SICTEU de HOCHFELFEN et Environs, représenté par son Président,

et

La Société :

au capital de :

dont le siège social est à :

inscrite au registre de commerce de sous le n° :

représentée par :

agissant en qualité de :

ci-après désigné par "l'industriel", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

La commune autorise le raccordement et accepte de recevoir et de traiter dans la station d'épuration aux conditions stipulées dans la présente convention (cocher la ou les cases correspondantes) :

- les eaux domestiques
 les eaux usées d'origine industrielle
 les eaux pluviales
 les eaux de refroidissement

produites par l'établissement industriel.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions du règlement d'assainissement.

L'industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités ci-après :

ARTICLE 2 – CONDITION DE RECEVABILITÉ DES EFFLUENTS DE L'INDUSTRIEL

1) Eaux pluviales – Eaux de refroidissement

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des pré-traitements avant rejet.

2) L'effluent d'origine industrielle rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage), le réseau intérieur de la propriété de l'industriel ayant été rendu strictement séparatif.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes.

Ces installations comporteront au moins les stades suivants :

-
-
-

En conséquence, le PH de l'effluent devra rester compris entre _____ et _____.

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance toxique susceptible de compromettre le fonctionnement de la station d'épuration ou l'utilisation des boues à des fins agricoles.

Ces conditions respectées, l'industriel acquiert un droit à épuration quotidienne de son rejet sous réserve que les paramètres de son effluent restent dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

3) Dispositifs de mesure

L'industriel s'engage à équiper la partie aval de ses installations tampons d'un point de contrôle permanent et de mesure en continu de débit et de pH. Ces équipements devront avoir reçu l'accord du SICTEU et être mis

en service au moment du raccordement sur le réseau. Ils seront conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuelles et des prélèvements en continu puissent être effectués de façon inopinée, par un agent agréé par les deux parties et ayant accès aux installations.

4) Suivi des effluents industriels

Le suivi quantitatif et qualitatif des effluents sera effectué en continu par l'industriel. Il sera réalisé de la façon suivante :

- Auto-contrôle MES, DCO DBO5 : une fois par semaine, il sera prélevé, par jour tournant, un échantillon moyen sur 24 heures au débit, dont les résultats seront communiqués mensuellement au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.
- Auto-contrôle débit et du pH : journalier.
- Tests trimestriels DBO5, DCO, MES, NTK, différents métaux, en fonction de la nature de l'activité de l'industriel et notamment réalisés par un laboratoire agréé et dont le compte rendu sera adressé au SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

L'ensemble de ces mesures sera à la charge de l'industriel.

Les résultats de l'auto-contrôle de charge polluante seront comparés aux résultats des tests trimestriels.

La Collectivité peut si elle le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires sur les rejets de l'industriel. Si ces contrôles supplémentaires revêtent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'industriel. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'Agence de l'Eau ainsi qu'à la Collectivité.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité des auto-contrôles de l'industriel.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL

Outre les conditions de recevabilité des effluents de l'industriel définies ci-avant, l'industriel s'engage à respecter les valeurs précisées dans le tableau ci-après :

Données caractéristiques	
Débit journalier	m ³ /j
Débit horaire	m ³ /h
Débit instantané	l/s
Débit de pointe	m ³ /j

Les effluents devront être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

La température maximale autorisée est fixée à 30°C.

L'effluent ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes
- tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

La composition des eaux usées industrielles rejetées dans le réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal	Kg/j
Flux horaire maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne	mg/l

Le jour de pointe de pollution.

Matière en suspension (MES)

Flux journalier maximal	Kg/j
Flux horaire maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne	mg/l

Le jour de pointe de pollution.

Teneur en azote global (exprimée en N)

Flux journalier maximal	Kg/j
Concentration maximale	mg/l
Concentration moyenne	mg/l

Le jour de pointe de pollution.

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore	1mg/j
Chlore hexavalent	0,1 mg/l
Cadmium	3 mg/l
Total métaux (zinc + Cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome)	15mg/l
Fluorures	15mg/l

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée à la Collectivité. Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – CHARGES D'EXPLOITATION

L'installation des pré-traitements et leur entretien reste à la charge de l'industriel.

ARTICLE 5 – CESSATION D'EXPLOITATION DE L'INDUSTRIEL

En cas de cessation d'activité, l'industriel avisera la Collectivité de cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance. Le montant intégral annuel de la redevance d'exploitation restera dû par l'industriel, quelle que soit la date de cessation de son activité. Dans le cas où l'industriel cède son établissement, il pourra faire bénéficier son acquéreur des dispositions contenues dans la présente convention, moyennant la reprise intégrale des obligations en découlant. Un avenant signé par l'acquéreur et la collectivité constatera ce transfert.

ARTICLE 6 – INSUFFISANCE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières, ainsi que les responsabilités civiles et pénales vis-à-vis des organismes et de l'administration chargés de la police des eaux, pourront être imputés à l'industriel si les caractéristiques des effluents traités tels que définis à l'article 2 ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – INSUFFISANCE DE CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Si les installations visées par la présente convention venaient à devenir insuffisantes, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et fixer, le cas échéant, le montant de leur

participation respective aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES (COCHER LA OU LES CASES CONCERNÉES)

Variante 1 : Redevance d'assainissement

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites dans le règlement d'assainissement.

Variante 2 : Participation financière spéciale d'un montant de :

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse avant saisine éventuelle de la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

Sous réserve du respect de l'ensemble des engagements des différentes parties, la durée de la présente convention est fixée à dix ans. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Si le rejet conduit à une remise en cause du fonctionnement de la station d'épuration, la présente convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 3 mois :

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des parties concernées.

Fait à HOCHFELDEN, le
(en triple exemplaire)

Pour l'industriel,

Pour la Collectivité,

ANNEXE 5 : MISE EN PLACE DE RÉSEAUX PRIVÉS DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

1 - DOMAINE D'APPLICATION

Cette annexe du règlement d'assainissement s'applique à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD.

2 - RÉSEAU PRINCIPAL

Le réseau principal sera obligatoirement de type séparatif.

2.1 - Prescriptions générales :

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages, devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

2.2 - Diamètre

Le diamètre intérieur minimal sera de 160 mm en système séparatif pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

2.3 - Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

2.4 - Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine
- P.V.C. classe 34 ou SNB
- fonte ductile.

2.5 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente permettant une vitesse d'autocurage satisfaisante sans atteindre la vitesse maximale de 4 m/s.

Dans la mesure du possible, les réseaux principaux seront mis en place sous le futur domaine public. Aucun réseau principal ne doit si possible se situer sur une ou plusieurs parcelles privées après intégration des réseaux privés dans le domaine public. Si aucune autre solution n'est envisageable, il conviendra de mettre en place des servitudes ou des droits de tréfonds pour les traversées de parcelles privées.

2.6 - Regard

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction de même que toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximum de 60 m.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils seront en béton ou en PEHD suivant le type de réseau. La collectivité déterminera le type de matériaux à utiliser.

Chaque rehausse sera dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés en acier moulé "série lourde"

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier. Eventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Une cunette sera réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelles inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

2.7 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Elle sera réalisée en continuité et en cohérence avec les matériaux et techniques utilisés sur le territoire de la collectivité.

2.8 - Accord de la collectivité

L'accord du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs sur les modèles d'ouvrage, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

3 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC OU FUTUR DOMAINE PUBLIC ET RÉSEAU INTÉRIEUR DE CHAQUE PARCELLE

Ils seront réalisés en séparatif suivant les annexes n° 1

et n° 2 du présent règlement.

4 - SYSTÈME DE RÉTENTION

Comme précisé dans le règlement d'assainissement, les eaux pluviales devront, dans la mesure du possible, être dirigées vers un exutoire autre que le réseau public. Si aucune autre solution n'est envisageable, un rejet à débit contrôlé dans les réseaux pourra être autorisé.

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite limité : si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré totalement du paiement des taxes de participation d'assainissement.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée, sous réserve qu'elle soit acceptée par les services de police de l'eau du Bas-Rhin.

5 - ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ SUR LES RÉSEAUX PRINCIPAUX ET SUR BRANCHEMENT

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu sur CD ou DVD sera exigé pour tout nouveau lotissement.

Deux cas sont à considérer :

a) tous les contrôles sont satisfaisants. Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.

b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi incriminés sont éprouvés de nouveau.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que la totalité des contrôles soit positive.

Les essais se dérouleront conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de la réglementation en vigueur.

6 - RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux pourront être effectués par le lotisseur sous le contrôle du SICTEU de HOCHFELDEN et Environs.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service d'assainissement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande dans le cas où les travaux de raccordement seraient effectués par la collectivité.

Le lotisseur devra assurer le règlement des frais de raccordement et la participation pour raccordement au réseau public de collecte des propriétaires d'immeubles neufs. En fonction de la situation, il pourra également être redevable de la participation à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit d'obtenir le raccordement.

7 - DOCUMENTS À FOURNIR AU SICTEU DE HOCHFELDEN ET ENVIRONS

7.1 - Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200^{ème} à 1/500^{ème} (vue en plan, profils, etc) du lotissement projeté devront être soumis pour avis.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul de dimensionnement des réseaux et du système de rétention éventuel.

7.2 - Après exécution

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni au SICTEU à l'échelle 1/500^e minimum en coordonnées Lambert. Ces plans, fournis en 2 exemplaires papier + 1 version informatique DWG compatible Autocad 2004, comprendront :

- le nivellement par rapport à des repères NGF ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes :
 - des tampons de regard
 - du radier des collecteurs
 - des regards de branchements (radiers et tampons)
 - des points de raccordements des branchements particuliers sur le collecteur principal
 - des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
 - des chutes
- le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons
- le diamètre et la nature des canalisations
- le sens d'écoulement
- les pentes entre chaque regard de visite

- le détail des ouvrages spécifiques
- le nom des rues, ruelles, placettes.

Il est à noter que le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs se réserve le droit d'effectuer un levé topographique de contrôle, à ses frais, des plans de recollement.

8 - SUIVI DES TRAVAUX

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le SICTEU de HOCHFELDEN et Environs sera invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu lui sera envoyé.

Les essais d'étanchéité seront contrôlés après passage caméra et un procès-verbal sera établi.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé.

9 - DEMANDE DE CLASSEMENT

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 6, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira une servitude de passage ou un acte de tréfonds.

Les éventuels actes seront publiés aux frais du lotisseur.

Il est rappelé qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront facturés au pétitionnaire.



Syndicat Intercommunal pour la Collecte
et le Traitement des Eaux Usées



Le SICTEU, c'est

15 communes adhérentes
3 213 abonnés - 9 236 habitants (2009)
64 km de réseaux communaux
31 km de réseaux intercommunaux
70 ouvrages spéciaux
1 station d'épuration
426 089 m³ d'eau épurée en 2009

Pour plus d'informations

Mairie de Hochfelden
10 rue du Général Leclerc
67270 HOCHFELDEN

Tél. 03 88 89 07 82
Fax 03 88 91 99 67
email : sictou.streblerjc@orange.fr